

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 69 (2ème Rect)

présenté par  
M. Issindou

-----

**ARTICLE 33 BIS**

I. – Substituer à l’alinéa 10 les deux alinéas suivants

« 3° Par dérogation au second alinéa de l’article L. 922-2 du code de la sécurité sociale :

« a) Lorsque la modification de la situation juridique d’un employeur le conduit à adhérer à un régime de retraite complémentaire qui ne relève pas des régimes mentionnés à l’article L. 921-4 du même code, les affiliations, antérieures à la date de l’opération, des salariés dont la nature du contrat de travail n’est pas modifiée et qui étaient affiliés en application des règles résultant des articles L. 911-1, L. 921-2 et L. 921-2-1 dudit code sont maintenues dans les régimes mentionnés à l’article L. 921-4 du même code. Les droits acquis avant la date de l’opération par les salariés qui ne sont pas mentionnés à la première phrase du présent alinéa, ainsi que les droits des anciens salariés et assimilés bénéficiaires d’avantages de retraite complémentaire, sont maintenus dans les régimes mentionnés au même article L. 921-4 ; ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 11, insérer la référence suivante :

« b) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.